

Extrait d'acte de naissance

Retraite d'un fonctionnaire : cumul emploi - retraite de base

Mis à jour le 20 juillet 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

En tant que retraité de la fonction publique, vous pouvez cumuler votre pension de retraite avec les revenus issus d'une activité professionnelle. Ce cumul peut être intégral ou partiel, à des conditions qui varient selon que votre première pension a pris effet à partir de 2015 ou au plus tard en 2014.

▣ SITUATION 1 : RETRAITE À PARTIR DE 2015

Conditions

Le cumul de la pension de retraite avec les revenus d'une activité professionnelle est ouvert à tout retraité de la fonction publique.

Avant la reprise d'une activité rémunérée, vous devez au préalable mettre fin à l'ensemble de vos activités professionnelles. Toutefois, cette condition ne s'applique pas si :

- vous percevez une pension de retraite militaire,
- ou si votre pension civile a pris effet avant vos 55 ans.

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : les anciens agents non titulaires bénéficient des conditions de cumul de revenus prévus pour le salarié à la retraite (particuliers).

Type d'activités autorisées

Vous pouvez reprendre une activité rémunérée dans le public ou dans le privé, que ce soit sous forme salariée ou non salariée (indépendant, profession libérale, etc.).

Toutefois, si vous êtes titularisé(e) dans le cadre de votre nouvelle activité dans le public, le

versement de votre pension de retraite de fonctionnaire est alors annulé. Vous cotisez et acquérez des nouveaux droits à la retraite durant votre nouvelle activité, et percevez une pension de retraite unique rémunérant la totalité de la carrière.

Démarches

Il est recommandé de consulter au préalable votre centre de retraite avant de reprendre une activité professionnelle, pour connaître les démarches à suivre.

Toute activité professionnelle doit être déclarée à votre centre de retraite.

Montant de la pension de retraite

Vous pouvez cumuler intégralement les montants de votre pension et de vos revenus d'activité, si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

* **Cas 1** : Avoir au moins l'âge légal de la retraite

Vous devez avoir atteint au moins l'âge légal de la retraite. Cet âge varie en fonction de votre date de naissance, dans les conditions suivantes :

Âge minimum de départ en retraite en fonction de votre date de naissance

Date de naissance	Âge minimum de départ en retraite
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
En 1952	60 ans et 9 mois
En 1953	61 ans et 2 mois
En 1954	61 ans et 7 mois
À partir de 1955	62 ans

Si vous avez atteint ou dépassé cet âge, le cumul intégral du montant de votre pension et de

vos revenus d'activité est possible si vous justifiez également d'une certaine durée d'assurance retraite. Cette durée d'assurance est déterminée en prenant en compte tous les régimes de retraite de base où vous avez cotisé. Elle varie en fonction de votre date de naissance, dans les conditions suivantes :

Durée d'assurance ouvrant droit au cumul emploi-retraite intégral

Année de naissance Durée d'assurance retraite (en trimestres)

1951 163

1952 164

1953 ou 1954 165

1955, 1956 ou 1957 166

1958, 1959 ou 1960 167

1961, 1962 ou 1963 168

1964, 1965 ou 1966 169

1967, 1968 ou 1969 170

1970, 1971 ou 1972 171

1973 et après 172

Par exemple : un retraité de la fonction publique né en 1954 bénéficie du cumul intégral dès lors qu'il a atteint 61 ans et 7 mois (même si sa retraite a pris effet avant cet âge) et s'il justifie d'une durée d'assurance retraite d'au moins 165 trimestres.

Au-delà d'un certain âge, vous bénéficiez du cumul intégral du montant de votre pension et de vos revenus d'activité, quel que soit votre durée d'assurance retraite. Cet âge varie en fonction de votre date de naissance, dans les conditions suivantes :

Âge ouvrant droit automatiquement au cumul emploi-retraite intégral

Date (ou année) de naissance Âge du cumul emploi-retraite intégral

Avant juillet 1951	65 ans
De juillet à décembre 1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
1955 et après	67 ans

Par exemple : un retraité de la fonction publique né en juillet 1951 bénéficie automatiquement du cumul intégral dès lors qu'il atteint 65 ans et 4 mois.

* **Cas 2** : Revenus d'activité inférieurs à un plafond

Vous percevez intégralement votre pension et vos revenus d'activité, même si vous n'avez pas encore atteint l'âge légal de la retraite, si vos revenus d'activité ne dépassent pas un certain plafond. Celui-ci est calculé ainsi : $6\,948,34 \text{ €} + 1/3$ du montant de votre pension brute.

Par exemple : le montant brut total de la pension est fixé à $12\,000 \text{ €}$ par an, soit un plafond de : $6\,948,34 \text{ €} + (12\,000/3) = 10\,948,34 \text{ €}$. Si les revenus d'activité annuels bruts sont inférieurs à ce plafond, la pension de retraite est cumulée intégralement avec les revenus d'activité.

* **Cas 3** : Activités spécifiques

Vous percevez intégralement votre pension de retraite si vous avez des revenus :

- en tant qu'artiste du spectacle ou mannequin,
- en tant qu'auteur d'œuvres artistiques (littéraires, musicales, audiovisuelles, photographiques...) soumises à cotisations de sécurité sociale,
- en tant qu'auteur d'œuvres de l'esprit (écrits littéraires, artistiques, scientifiques, conférences, compositions musicales, œuvres cinématographiques, peinture, sculpture...),
-

dans le cadre d'activités juridictionnelles,

- liés à votre participation à des instances consultatives ou délibératives.

*** Cas 4 : Pension militaire**

Vous bénéficiez automatiquement du cumul intégral du montant de votre pension et de vos revenus d'activité.

*** Cas 5 : Pension d'invalidité**

Vous bénéficiez automatiquement du cumul intégral du montant de votre pension et de vos revenus d'activité.

Si vous ne remplissez pas les conditions ouvrant droit au cumul intégral des revenus, le droit au cumul du montant de votre pension et de vos revenus d'activité est plafonné.

Ce plafond est fixé à $6\,948,34 \text{ €} + 1/3$ du montant de votre pension brute. Si vos revenus d'activité sont supérieurs au plafond qui vous est applicable, l'excédent est déduit du montant de votre pension.

Par exemple : le montant brut total de la pension est fixé à $12\,000 \text{ €}$ par an, soit un plafond de : $6\,948,34 \text{ €} + (12\,000/3) = 10\,948,34 \text{ €}$. Avec des revenus d'activité annuels de $15\,000 \text{ €}$, la retenue sur la pension est fixée à : $15\,000 - 10\,948,34 = 4\,051,66 \text{ €}$ par an.

Nouveaux droits à la retraite

*** Cas 1 : Pension civile de retraite**

Les cotisations vieillesse versées dans le cadre de votre nouvelle activité professionnelle ne vous permettent pas de bénéficier de nouveaux droits à la retraite.

*** Cas 2 : Pension militaire**

Les cotisations vieillesse versées dans le cadre de votre nouvelle activité professionnelle vous permettent de bénéficier de nouveaux droits à la retraite.

■ SITUATION 2 : RETRAITE AVANT 2015

Conditions

Le cumul de la pension de retraite avec les revenus d'une activité professionnelle est ouvert à tout retraité de la fonction publique.

Avant la reprise d'une activité rémunérée, vous devez au préalable mettre fin à l'ensemble de vos activités professionnelles. Toutefois, cette condition ne s'applique pas si :

- vous percevez une pension de retraite militaire,
- ou si votre pension civile a pris effet avant vos 55 ans.

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : les anciens agents non titulaires bénéficient des conditions de cumul de revenus prévus pour le salarié à la retraite (particuliers).

Type d'activités autorisées

Vous pouvez reprendre une activité rémunérée dans le public ou dans le privé, que ce soit sous forme salariée ou non salariée (indépendant, profession libérale, etc.).

Toutefois, si vous êtes titularisé(e) dans le cadre de votre nouvelle activité dans le public, le versement de votre pension de retraite de fonctionnaire est alors annulé. Vous cotisez et acquérez des nouveaux droits à la retraite durant votre nouvelle activité, et percevez une pension de retraite unique rémunérant la totalité de la carrière.

Démarches

Il est recommandé de consulter au préalable votre centre de retraite avant de reprendre une activité professionnelle, pour connaître les démarches à suivre.

Toute activité professionnelle doit être déclarée à votre centre de retraite.

Montant de la pension

Le cumul intégral du montant de votre pension et de vos revenus d'activité est possible, à des conditions qui varient selon que les revenus d'activité sont issus du secteur privé ou du secteur public.

Revenus dans le privé

Vous percevez intégralement votre pension et vos revenus d'activité (salariée ou non), sans autres conditions.

Revenus dans le public

Vous pouvez cumuler intégralement les montants de votre pension et de vos revenus d'activité, si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

* **Cas 1** : Avoir au moins l'âge légal de la retraite

Vous devez avoir atteint au moins l'âge légal de la retraite. Cet âge varie en fonction de votre date de naissance, dans les conditions suivantes :

Âge minimum de départ en retraite en fonction de votre date de naissance

Date de naissance	Âge minimum de départ en retraite
--------------------------	--

Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
En 1952	60 ans et 9 mois
En 1953	61 ans et 2 mois
En 1954	61 ans et 7 mois
À partir de 1955	62 ans

Si vous avez atteint ou dépassé cet âge, le cumul intégral du montant de votre pension et de vos revenus d'activité est possible si vous justifiez également d'une certaine durée d'assurance retraite. Cette durée d'assurance est déterminée en prenant en compte tous les régimes de retraite de base où vous avez cotisé. Elle varie en fonction de votre date de naissance, dans les conditions suivantes :

Durée d'assurance ouvrant droit au cumul emploi-retraite intégral

Année de naissance	Durée d'assurance retraite (en trimestres)
---------------------------	---

1951	163
1952	164
1953 ou 1954	165

Année de naissance Durée d'assurance retraite (en trimestres)

1955, 1956 ou 1957 166

1958, 1959 ou 1960 167

1961, 1962 ou 1963 168

1964, 1965 ou 1966 169

1967, 1968 ou 1969 170

1970, 1971 ou 1972 171

1973 et après 172

Par exemple : un retraité de la fonction publique né en 1954 bénéficie du cumul intégral dès lors qu'il a atteint 61 ans et 7 mois (même si sa retraite a pris effet avant cet âge) et s'il justifie d'une durée d'assurance retraite d'au moins 165 trimestres.

Au-delà d'un certain âge, vous bénéficiez du cumul intégral du montant de votre pension et de vos revenus d'activité, quel que soit votre durée d'assurance retraite. Cet âge varie en fonction de votre date de naissance, dans les conditions suivantes :

Âge ouvrant droit automatiquement au cumul emploi-retraite intégral

Date (ou année) de naissance Âge du cumul emploi-retraite intégral

Avant juillet 1951 65 ans

De juillet à décembre 1951 65 ans et 4 mois

1952 65 ans et 9 mois

1953 66 ans et 2 mois

Date (ou année) de naissance Âge du cumul emploi-retraite intégral

1954 66 ans et 7 mois

1955 et après 67 ans

Par exemple : un retraité de la fonction publique né en juillet 1951 bénéficie automatiquement du cumul intégral dès lors qu'il atteint 65 ans et 4 mois.

* **Cas 2** : Revenus d'activité inférieurs à un plafond

Vous percevez intégralement votre pension et vos revenus d'activité, même si vous n'avez pas encore atteint l'âge légal de la retraite, si vos revenus d'activité ne dépassent pas un certain plafond. Celui-ci est calculé ainsi : $6\,948,34 \text{ €} + 1/3$ du montant de votre pension brute.

Par exemple : le montant brut total de la pension est fixé à $12\,000 \text{ €}$ par an, soit un plafond de : $6\,948,34 \text{ €} + (12\,000/3) = 10\,948,34 \text{ €}$. Si les revenus d'activité annuels bruts sont inférieurs à ce plafond, la pension de retraite est cumulée intégralement avec les revenus d'activité.

* **Cas 3** : Activité exercée dans un Épic

Vous bénéficiez automatiquement du cumul intégral du montant de votre pension et de vos revenus d'activité.

* **Cas 4** : Activités spécifiques

Vous percevez intégralement votre pension de retraite si vous avez des revenus :

- en tant qu'artiste du spectacle ou mannequin,
- en tant qu'auteur d'œuvres artistiques (littéraires, musicales, audiovisuelles, photographiques...) soumises à cotisations de sécurité sociale,
- en tant qu'auteur d'œuvres de l'esprit (écrits littéraires, artistiques, scientifiques, conférences, compositions musicales, œuvres cinématographiques, peinture, sculpture...),
- dans le cadre d'activités juridictionnelles,
- liés à votre participation à des instances consultatives ou délibératives.

* **Cas 5** : Pension militaire

Vous bénéficiez automatiquement du cumul intégral du montant de votre pension et de vos

revenus d'activité.

*** Cas 6 : Pension d'invalidité**

Vous bénéficiez automatiquement du cumul intégral du montant de votre pension et de vos revenus d'activité.

Si vous ne remplissez pas les conditions ouvrant droit au cumul intégral des revenus, le droit au cumul du montant de votre pension et de vos revenus d'activité est plafonné.

Ce plafond est fixé à $6\,948,34 \text{ €} + 1/3$ du montant de votre pension brute. Si vos revenus d'activité sont supérieurs au plafond qui vous est applicable, l'excédent est déduit du montant de votre pension.

Par exemple : le montant brut total de la pension est fixé à $12\,000 \text{ €}$ par an, soit un plafond de : $6\,948,34 \text{ €} + (12\,000/3) = 10\,948,34 \text{ €}$. Avec des revenus d'activité annuels de $15\,000 \text{ €}$, la retenue sur la pension est fixée à : $15\,000 - 10\,948,34 = 4\,051,66 \text{ €}$ par an.

Nouveaux droits à la retraite

*** Cas 1 : Pension civile de retraite**

Les cotisations vieillesse versées vous permettent d'acquérir des nouveaux droits à la retraite uniquement si elles sont versées auprès d'un régime de retraite qui ne vous verse pas déjà une pension de retraite.

*** Cas 2 : Pension militaire**

Les cotisations vieillesse versées dans le cadre de votre nouvelle activité professionnelle vous permettent de bénéficier de nouveaux droits à la retraite.

Pour en savoir plus

- [Site des retraites des fonctionnaires de l'État](#) - Information pratique - Service des retraites de l'État (SRE) - Ministère chargé des finances
- [Site de la CNRACL](#) - Information pratique - Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)

Services et formulaires en ligne

- **[Simulateur de calcul : estimer le revenu cumulable avec votre pension](#)**

- Module de calcul

Voir aussi...

- **Retraite du salarié : cumul emploi-retraite (particuliers)**

Où s'adresser ?

Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)

Par courrier

Rue du Vergne

33059 Bordeaux cedex

Par téléphone

Sélectionnez votre profil

Par courriel

Sélectionnez votre profil

Références

- Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles L84 et L85 - Conditions, cumul intégral (conditions d'âge, conditions de revenus) & cumul partiel des revenus
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles L86 et L86-1 - Cumul intégral des revenus (conditions d'activité, pension militaire ou pension d'invalidé)
- Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL - Article 58
- Circulaire 2014/347 du 29 décembre 2014 relative aux règles applicables aux assurés dont la pension est liquidée depuis 2015
- Circulaire 2009/45 du 10 février 2009 relative au cumul intégral ou partiel de la pension de retraite et de revenus professionnels





**Mairie
de Nargis**

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F12402>